

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2021-077

PUBLIÉ LE 20 AOÛT 2021

Sommaire

ARS /

- R20-2021-07-26-00005 - AVIS D APPEL A PROJETS ARS / N°356
DSQ-AAP-2021?? PHASE D AMORÇAGE TEMPS 2 DU PROGRAMME ESMS
NUMERIQUE (15 pages) Page 3
- R20-2021-08-09-00002 - Décision N°ARS/2021/465 du 9 août 2021?? portant
autorisation de l activité de soins de suite et de réadaptation à la SAS SSR
Sainte-Camille (n° FINESS juridique : 2B 000 6605)?? (2 pages) Page 19
- R20-2021-08-09-00003 - Décision N°ARS/2021/466 du 9 août 2021?? portant
refus d autorisation de l activité de soins de suite et de réadaptation ?? à
la SA Finosello (n° FINESS juridique : 2A 00000 48)?? (2 pages) Page 22
- R20-2021-08-09-00004 - Décision N°ARS/2021/467 du 9 août 2021?? portant
refus d autorisation de l activité de soins de suite et de réadaptation ?? à
la SA CRF Albitreccia (n° FINESS juridique : 2A 0000 303)?? (2 pages) Page 25
- R20-2021-08-09-00005 - Décision N°ARS/2021/468 du 9 août 2021?? portant
refus d autorisation de l activité de soins de suite et de réadaptation ?? à
la Clinique de Toga (n° FINESS juridique : 2B 000 5664)?? (2 pages) Page 28
- R20-2021-08-09-00006 - Décision N°ARS/2021/469 du 9 août 2021?? portant
refus d autorisation de l activité de soins de suite et de réadaptation ?? à
la SAS CLINEA (n° FINESS juridique : 92 003 026 9)?? (2 pages) Page 31
- R20-2021-08-09-00007 - Décision N°ARS/2021/470 du 9 août 2021?? portant
refus d autorisation de l activité de soins de suite et de réadaptation ?? à
la SA Polyclinique de Furiani?? (n° FINESS juridique : 2B 0000 129)?? (2
pages) Page 34

ARS / Agence Régionale de Santé de Corse

- R20-2021-08-09-00008 - DECISION N° 2021GCS08-071?? PORTANT
APPROBATION DE L AVENANT N° 2 A LA CONVENTION
CONSTITUTIVE?? DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE
MOYENS INTER-REGIONAL?? « ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET
ENSEIGNEMENT »?? (6 pages) Page 37

ARS

R20-2021-07-26-00005

26/07/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

AVIS D APPEL A PROJETS ARS / N°356
DSQ-AAP-2021

PHASE D AMORÇAGE TEMPS 2 DU PROGRAMME
ESMS NUMERIQUE

AVIS D'APPEL A PROJETS ARS / N°356 DSQ-AAP-2021

PHASE D'AMORÇAGE TEMPS 2 DU PROGRAMME ESMS NUMERIQUE

Date de clôture de l'appel à candidatures : le 15/10/2021

1. **Qualité et adresse des autorités de tarification :**

Madame la directrice générale de l'ARS de Corse
Direction de la Stratégie et de la Qualité
Quartier Saint Joseph
CS 13 003
20 700 AJACCIO Cedex 9

2. **Objet de l'appel à candidatures et dispositions législatives et réglementaires en vigueur :**

L'ARS de Corse, en charge par la CNSA, lance un appel à candidatures pour la phase d'amorçage – Temps 2 du programme ESMS numérique.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre réglementaire suivant :

- Loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.
- Instruction technique N°DNS/CNSA/DGCS/SG/2021/139 du 25 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième étape de la phase d'amorçage du programme « ESMS numérique » - Validée par le CNP, le 25 juin 2021 - Visa CNP 2021-84.
- Feuille de route stratégique du numérique en santé – Accélérer le virage numérique Mai 2019.
- Trajectoire du numérique en santé adaptée pour le secteur médico-social – Juin 2020.

L'ensemble des ESMS mentionnés à l'article L.312-1 du CASF sont éligibles, y compris les ESMS financés exclusivement par les conseils départementaux / Collectivité de Corse.

Les projets éligibles portent soit sur l'acquisition d'une solution DUI, soit à la mise en conformité (intégration des référentiels et projets socles) d'une solution existante pour un ensemble d'ESMS, soit à un projet mixte combinant la montée de version et acquisition d'une solution DUI. Dans le cas d'un projet mixte, la solution déployée devra être la même pour tous les ESMS du groupement.

3. **Appel à projets :**

L'appel à projets est annexé au présent avis d'appel à candidatures. Il pourra également être téléchargé sur le site Internet de l'ARS de Corse (www.ars.corse.sante.fr) où il sera déposé le jour de la publication du présent avis au recueil des actes administratifs.

Il pourra également être adressé par courrier ou par messagerie, sur simple demande écrite formulée auprès de l'ARS de Corse à l'adresse électronique suivante : celine.francisci@ars.sante.fr

4. **Modalités d'instruction des projets et critères de sélection :**

Les projets seront analysés par les instructeurs désignés par la directrice générale de l'ARS de Corse.

Les dossiers parvenus ou déposés après la date limite 15/10/2021 seront irrecevables. Les dossiers incomplets à cette date seront également déclarés irrecevables.

Les dossiers reçus complets au plus tard le 15/10/2021 (délai de rigueur) seront examinés sur la base des critères détaillés dans le cahier des charges qui sont de 3 ordres :

- Critères de recevabilité.
- Critères de priorisation.
- Critères d'utilisation.

Les dossiers transmis dans les délais fixés feront l'objet d'une instruction technique si les critères de recevabilité sont intégralement respectés. Dans le cas contraire, les propositions seront disqualifiées.

Pour les dossiers respectant les critères de recevabilité, une analyse sur le fond sera réalisée par le comité de sélection sur la base d'une grille de sélection reprenant chaque critère d'évaluation et appliquant la pondération retenue (cf. appel à projets).

La directrice générale de l'ARS notifiera un accord préalable aux projets retenus dans le cadre de cet appel à projet.

5. Modalités d'envoi / de dépôt, et composition des dossiers :

Les candidatures devront être transmises au plus tard le 15/10/2021 (délai de rigueur) par voie dématérialisée dans l'outil PAI numérique de la CNSA dit « GALIS » (lien annexé au cahier des charges).

6. Documents à fournir à l'appui du dossier de candidature :

Les dossiers comporteront obligatoirement les pièces visées au sein de l'appel à projets.

7. Modalités de consultation des documents constitutifs de l'appel à candidatures :

L'ensemble des documents constituant l'appel à candidatures est accessible sur le site Internet de l'ARS : www.ars.corse.sante.fr.

Les personnes intéressées peuvent également retirer un exemplaire au :

- siège de l'ARS de Corse (Quartier St Joseph - CS 13 003- 20 700 AJACCIO Cedex 9) auprès du département e-santé.
- délégation territoriale de Haute Corse auprès de la cheffe de projet SI médico-social.

A Ajaccio, le 26/07/2021

Directrice Générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE


La Directrice Générale de l'ARS de Corse.

Marie-Hélène LECENNE



Appel à projets Programme ESMS numérique *Phase d'amorçage - Temps 2*

Date de clôture de l'appel à candidatures : 15/10/2021

En application du programme ESMS numérique porté par la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie.

Référence : Instruction technique du 25 juin 2021 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase d'amorçage du programme « ESMS numérique »

Sommaire

Le programme ESMS numérique	3
Pourquoi un programme pour le numérique dans le secteur médicosocial ?	3
Présentation du programme	3
La phase d'amorçage	4
La stratégie régionale concernant le numérique pour les établissements et services médicosociaux ...	5
L'appel à projets « amorçage »	5
ESMS éligibles au soutien en phase d'amorçage	5
Enjeu de regroupement des ESMS autour d'une solution commune.....	5
Projets éligibles au soutien en phase d'amorçage	6
1) Projet d'acquisition et de déploiement de solution DUI dans les ESMS n'en disposant pas encore ou en remplacement d'un DUI existant non-conforme ou inadaptable :.....	6
2) Projet de mise en conformité des solutions DUI au cadre technique de référence :	6
3) Prestations spécifiques pour les grappes de petits organismes gestionnaires :.....	6
4) Projet de déploiement (généralisation du déploiement d'une solution conforme) :	7
Conformité des achats au cadre technique de référence	8
Modalités de financement	9
Critères de sélection des projets.....	9
1. Critères de recevabilité	9
2. Critères de priorisation	10
3. Critères d'utilisation	10
Calendrier de l'appel à projet.....	11
Comment poser sa candidature ?	12
Liens utiles.....	12
Contacts.....	13

Le programme ESMS numérique

Pourquoi un programme pour le numérique dans le secteur médicosocial ?

Le programme ESMS numérique est partie intégrante de la feuille de route nationale du virage numérique en santé ; il constitue avec HOP'EN l'un des programmes nationaux destinés à soutenir l'innovation, évaluer et favoriser l'engagement des acteurs. Il s'inscrit pleinement dans le cadre technique de référence issu de la feuille de route du numérique en santé, qui repose sur trois piliers que sont l'éthique, la sécurité et l'interopérabilité. Il favorise le déploiement dans le champ médico-social des référentiels socles ainsi que des services socles, tels que le dossier médical partagé, la messagerie sécurisée en santé, ou l'e-prescription.

Le développement du recours aux outils numériques constitue un levier structurant afin d'accompagner les transformations de l'offre des établissements et services médico-sociaux (ESMS) ; il implique notamment le développement d'échanges et de partage d'informations entre acteurs des secteurs sanitaire, médico-social, social, mais aussi de la scolarité, de l'insertion professionnelle ou sociale et de l'aide aux aidants.

Le constat global actuel est celui d'un très grand retard dans l'usage des outils numériques par les ESMS, avec des insuffisances dans les équipements et infrastructures, des fonctions métiers qui sont encore peu développées dans beaucoup d'établissements, des enjeux de cyber sécurité et de respect des dispositions du RGPD. La crise liée au Covid 19 a mis en exergue des conséquences de ce retard de déploiement du numérique dans le médico-social et ses impacts sur la qualité et la continuité de l'accompagnement des personnes vulnérables.

Présentation du programme

Afin de répondre à ces enjeux et de moderniser les systèmes d'information des ESMS, le programme « ESMS numérique » vise à permettre aux pouvoirs publics de **financer des investissements dans le champ du numérique** pour les cinq prochaines années, s'inscrivant dans le cadre **de la stratégie du numérique en santé** pilotée par la Délégation ministérielle du numérique en santé (DNS). Sa mise en œuvre bénéficie des crédits médico-sociaux du Ségur numérique qui s'élèvent à un montant inédit de 600 millions d'euros.

Il est destiné à développer l'usage du numérique dans les ESMS pour améliorer :

- la **qualité des accompagnements** dans une logique de parcours en apportant des outils permettant de faciliter la coopération et la coordination entre les différents acteurs, internes et externes à l'ESMS, impliqués dans l'accompagnement des personnes et de faciliter l'implication de la personne accompagnée et de ses proches ;
- la **connaissance des personnes accompagnées et de leurs besoins** et la prise en compte de leurs attentes ;
- le **pilotage de ces transformations**, intervenant comme **levier d'efficience dans le fonctionnement** des ESMS.

L'élément pivot de ce programme est le **dossier usager informatisé et interopérable** conforme au cadre métier, fonctionnel et technique de référence défini au niveau national.

Ce programme intègre le **déploiement des référentiels et services socles** prévus par la feuille de route du numérique en santé pour permettre le développement des échanges et du partage d'informations sécurisés entre les différents professionnels, internes et externes à l'ESMS, qui interviennent dans l'accompagnement et le parcours des personnes, en particulier la messagerie sécurisée en santé, le DMP, les outils de coordination du parcours (E-parcours), des API d'échange avec le SI du suivi des orientations pour les personnes handicapées, etc.

3/13

Appel à projets – Phase d'amorçage Temps 2 - Programme ESMS numérique

Les crédits du Ségur numérique permettront à la CNSA et à la DNS de contribuer au financement d'une modernisation rapide et d'ampleur des systèmes d'informations selon 4 axes :

- Les **infrastructures, les équipements informatiques, les logiciels** relatifs à l'accompagnement des usagers,
- La **mise en conformité des solutions avec les référentiels et services socles**,
- **L'interopérabilité et la sécurité** tels que prévus par les articles L1470-1 à L1470-6 du Code de Santé Publique,
- Le **soutien à l'usage** au travers de l'accompagnement et la formation des professionnels.

Le temps 1 de la phase d'amorçage, financé par la CNSA à hauteur de 30 M€, a permis de mettre en place les premières composantes du programme ESMS numérique, en particulier l'organisation des appels à projet pour le financement de projets d'acquisition ou de montée de version du dossier usager informatisé et le renforcement des ressources humaines en ARS et en GRADeS.

Le temps 2 de la phase d'amorçage, financé via les crédits du Ségur du numérique de la santé à hauteur de 100 M€, vise à prolonger et à étendre les acquis de la phase d'amorçage dans la perspective de la phase de généralisation (à partir de 2022).

La phase d'amorçage

En application du cadre précisé par l'instruction du 20 novembre dernier, le temps 1 de la phase d'amorçage a permis de sélectionner, au travers d'une première vague d'appels à projets pilotés par les Agences Régionales de Santé, une soixantaine de projets embarquant environ 1 340 ESMS.

Les crédits de la tranche 2021 du Ségur du numérique en santé destinés au soutien des projets d'informatisation des ESMS seront mobilisés comme suit :

- Une nouvelle vague **d'appels à projets régionaux** pilotés par les Agences Régionales de Santé sera lancée dès la publication de l'instruction relative au temps 2. Elle doit permettre de financer plus de 150 nouveaux projets de DUI d'ici la fin de l'année 2021 ;
- De manière complémentaire, une enveloppe nationale sera réservée pour faciliter le déploiement des solutions DUI à très grande échelle. Elle devrait permettre de financer une dizaine de projets nationaux en 2021, sélectionnés au moyen d'un **appel à projets national**. Les organismes gestionnaires de grande taille (qui ont 50 ESMS ou plus) ou les grappes de plus de 50 ESMS pourront y répondre.

Nota bene : Les projets sélectionnés dans le cas des AAP régionaux sont dans certains cas multirégionaux. Le financement est assuré par chaque ARS, au prorata du nombre d'ESMS concernés dans la région.

La stratégie régionale concernant le numérique pour les établissements et services médicosociaux

Le programme ESMS numérique s'inscrit dans une volonté de la part de l'Agence Régionale de Santé de Corse de promouvoir et faire gagner en maturité les systèmes d'information des ESMS. Cet axe stratégique représente un véritable levier d'efficience dans le fonctionnement des ESMS et de pilotage.

Ce programme représente une réelle opportunité de contribuer à la qualité des accompagnements dans une logique de parcours et, de faciliter la coopération et la coordination entre les différents acteurs.

Les priorités régionales en matière de soutien au déploiement du dossier usager informatisé s'appuient sur des projets qui seront bâtis autour des enjeux suivants :

- Favoriser la mutualisation d'OG (Organismes Gestionnaires) en intégrant notamment des ESMS autonomes isolés ;
- Amener les ESMS à un socle minimum de maturité de leurs systèmes d'information (sécurité, interopérabilité, RGPD, équipement matériel, acquisition de logiciels, déploiement) ou, à progresser dans leur niveau de maturité ;
- Privilégier des solutions qui permettent d'associer les personnes accompagnées à l'élaboration et à la mise en œuvre des réponses et ainsi, de faciliter leurs échanges avec les professionnels.

L'appel à projets « amorçage »

ESMS éligibles au soutien en phase d'amorçage

Tous les ESMS mentionnés à l'art L.312-1 du CASF, les organismes gestionnaires de ces établissements et les groupements de coopération sociale et médico-sociale mentionnés au 3o de l'article L. 312-7 du CASF sont éligibles au temps 2 de la phase d'amorçage, y compris les ESMS financés exclusivement par les conseils départementaux / Collectivité de Corse.

Enjeu de regroupement des ESMS autour d'une solution commune

La nécessité pour les projets d'atteindre une taille critique pour faciliter leurs déploiements et l'atteinte des objectifs d'usage a constitué un point d'attention central du 1^{er} temps de la phase d'amorçage. Outre ceux portés par de gros organismes gestionnaires, plus de 40% des projets retenus par les ARS dans cette phase sont ainsi portés par des « grappes » d'établissements permettant la mutualisation recherchée, entre les structures, des ressources expertes, rares, de conduite projet.

Dans le cadre du temps 2 de la phase d'amorçage, il est **demandé aux gestionnaires de présenter des projets** atteignant idéalement quinze structures pour la mise en place de leur solution dossier usager informatisé dans les territoires métropolitains et **idéalement huit** dans les territoires ultramarins et la Corse.

Le financement d'un projet correspondra soit à l'**acquisition** d'une solution DUI, soit à la **mise en conformité** d'une solution existante pour un ensemble d'ESMS, soit à un projet mixte combinant montée de version et acquisition d'une solution DUI (seuil de 30%). Dans le cas d'un **projet mixte**, la solution déployée devra être la même pour tous les ESMS du groupement.

Les regroupements nécessaires à la structuration des projets peuvent prendre toute forme, depuis le GCSMS jusqu'à tout type de convention entre établissements. Un des établissements du groupement désigné en tant que porteur du projet, sera signataire de la convention avec l'ARS.

5/13

Appel à projets – Phase d'amorçage Temps 2 - Programme ESMS numérique

Projets éligibles au soutien en phase d'amorçage

Les projets éligibles doivent permettre d'informatiser le dossier usager avec une solution **conforme au cahier des charges national** et de garantir la mise en **conformité à la doctrine technique du virage du numérique en santé**.

Tous les projets devront mettre en œuvre l'interopérabilité du DUI :

- Avec au moins deux services socles (MSSanté, DMP ou e-prescription) **pour les ESMS médicalisés**,
- **Pour les ESMS non médicalisés**, la solution logicielle pourra être interfacée à une plateforme régionale de coordination (plateforme e-parcours) et à la messagerie sécurisée de santé.

Dans tous les cas, ces projets permettront d'identifier de nouveaux usages et de vérifier l'intégration des référentiels socles dont l'INS dans les solutions.

Au regard des disparités de déploiement du numérique dans le secteur médico-social, le soutien des crédits d'amorçage s'organisera de manière différenciée.

- 1) **Projet d'acquisition et de déploiement de solution DUI dans les ESMS n'en disposant pas encore ou en remplacement d'un DUI existant non-conforme ou inadaptable :**

Pour les projets d'acquisition d'une solution de DUI conforme et l'ensemble des prestations permettant son déploiement (cf. infra), un **financement forfaitaire à hauteur de 25k€ par ESMS** est prévu, dans la limite de 49 ESMS par projet.

- 2) **Projet de mise en conformité des solutions DUI au cadre technique de référence :**

Ces projets concerneront des organismes gestionnaires qui souhaiteront organiser la montée de version de leur DUI et éventuellement changer le périmètre fonctionnel de leurs solutions logicielles. La solution déployée devra impérativement intégrer les référentiels et services socles du virage du numérique en santé.

Pour les projets de mise en conformité au virage du numérique en santé d'une solution existante et l'accompagnement à l'usage (cf. infra), un **financement forfaitaire de 10K€ par ESMS** est prévu, dans la limite de 49 ESMS par projet.

- 3) **Prestations spécifiques pour les grappes de petits organismes gestionnaires :**

Ces projets concernent des organismes gestionnaires de petite taille qui veilleront à s'inscrire dans une logique de mutualisation de sorte d'atteindre une taille critique nécessaire au pilotage de ce type de projet.marché.

Pourront être financés :

- Les **équipements et infrastructures** nécessaires à son usage par les professionnels (PC, tablette, WIFI). Un **financement forfaitaire de 20k€ par ESMS** est ainsi prévu pour le financement des équipements et infrastructures, que ce soit dans le cadre d'une grappe de petites structures ou pour les petits gestionnaires qui seraient intégrés à un projet de déploiement généralisé ;

- Le recours à des **prestations d'assistance à maîtrise d'ouvrage** pour accompagner les grappes de petites structures pendant toutes les phases de leur projet :
 - o Un **financement forfaitaire de 15 K€ par projet** est possible pour un accompagnement dans la conduite de la procédure de marché portée par la centrale d'achat mandatée par la CNSA ; cette prestation d'AMOA a pour principal objectif d'aider les grappes de structures à :
 - Formaliser leur besoin,
 - Analyser les différentes réponses aux marchés spécifiques réalisés dans le cadre du marché national porté par la centrale d'achat mandatée par la CNSA, préparer les entretiens avec les éditeurs et rédiger les comptes rendus, sélectionner leur offre,
 - Rédiger le rapport d'analyse des offres.
 - o Un **financement forfaitaire de 100 K€ par projet** pour un accompagnement au pilotage du projet¹ de DUI est également possible pour les grappes de petites structures ; cette prestation d'AMOA a pour principal objectif d'aider les grappes de structures à :
 - Animer les groupes de travail métier (spécification du besoin, paramétrage de la solution),
 - Préparer et suivre la recette utilisateur,
 - Piloter et assurer la gestion financière du projet,
 - Suivre l'atteinte des cibles d'usage et proposer des actions correctives dans le cadre du déploiement de la solution au sein des ESMS de la grappe.

Ce financement de 100 k€ peut couvrir le recrutement d'un chef de projet interne.

Les projets portés par des grappes de petites structures retenus dans le cadre du temps 1 de la phase d'amorçage pourront également bénéficier de ces financements.

Le financement des équipements et infrastructures doit être concomitant avec un projet de mise en œuvre d'un Dossier Usager Informatisé.

Le financement de l'acquisition ou d'une montée de version d'une solution, des équipements et des prestations d'AMOA sont cumulés et font l'objet d'un financement unique.

4) Projet de déploiement (généralisation du déploiement d'une solution conforme) :

Ces projets concernent des organismes gestionnaires ou des groupements de 50 ESMS ou plus, qui à l'issue d'un projet pilote (ont déjà fait l'acquisition ou la mise en conformité d'une solution), souhaitent opérer un déploiement généralisé de la solution DUI déjà conforme sur l'ensemble de leurs ESMS.

Les conditions d'éligibilité sont identiques à celles indiquées supra.

Pour ces projets, un **financement forfaitaire de 5k€ par ESMS** est prévu, les modalités de dégressivité seront précisées dans l'appel à projets national qui sera lancé dans le courant de l'été 2021 pour permettre aux organismes concernés de bénéficier des crédits d'amorçage.

Le projet pilote préalable au déploiement généralisé peut être réalisé dans le cadre d'un appel à projets régional, ou dans le cadre de l'appel à projets national selon la temporalité et la configuration du projet.

¹ L'activité du chef de projet AMOA est décrite dans le document « Kit Déploiement du DUI en ESMS » : <https://ressources.anap.fr/numerique/publication/2796-kit-deploiement-du-dui-en-esms>

Conformité des achats au cadre technique de référence

Pour bénéficier des crédits d'amorçage, les organismes gestionnaires

- **Devront** recourir au marché national dédié et porté par la centrale d'achat mandatée par la CNSA pour l'acquisition et le déploiement de solutions conformes au cadre technique de référence ou pour leur montée de version, ainsi que les prestations associées.

Une dérogation à ce principe est prévue lorsqu'une solution informatique non référencée dans le marché national est déployée dans la totalité des ESMS d'au moins un champ (personnes âgées ou personnes handicapées, aide et soin à domicile, addictologie, protection de l'enfance, ...) à condition que l'éditeur s'engage à atteindre les exigences du cahier des charges national dans les délais de la phase d'amorçage du programme ESMS numérique. Dans ce cas, les projets de montée de version du dossier usager informatisé peuvent bénéficier des crédits d'amorçage quand bien même la solution informatique ne serait pas référencée dans le marché national.

- **Pourront**, sans obligation, par ailleurs recourir aux marchés existants de la centrale d'achat pour commander :
 - o Des équipements matériels (PC, tablette, installation WIFI),
 - o Des prestations d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (voir détail supra).

Un ensemble de documents sera mis à disposition des organismes gestionnaires pour faciliter le recours aux différents marchés de la centrale d'achat mandatée par la CNSA.

Modalités de financement

Le séquençement des paiements aux porteurs de projet devra permettre de soutenir une bonne dynamique projet tout en garantissant les usages des solutions, selon les modalités suivantes :

- **40% au démarrage du projet**, après la signature de la convention entre l'ARS et le porteur du projet et, **à réception de la convention signée entre le porteur du projet et le Résah.**
- **40% à la fin du paramétrage de la solution** dès la réception de la facture de la fin du paramétrage de la solution ;
- **20% à la fin du déploiement** (fin de la généralisation du déploiement) dès la vérification des critères d'utilisation et réception de la facture de la fin du déploiement de la solution.

Critères de sélection des projets

1. Critères de recevabilité

Critères d'éligibilité	Commentaires
Description du projet	Mise en place d'un dossier usager informatisé ou Evolution d'une solution dossier usager informatisé existante interopérable avec des services socles ou Généralisation d'une solution conforme Le cas échéant matérialiser le soutien du conseil départemental ou de la métropole à compétence du département en matière de politique de l'autonomie
Respect du cahier des charges national DUI fourni	Le demandeur doit produire une attestation sur l'honneur relative au respect du socle d'exigences des solutions numériques
Nombre d'utilisateurs de la solution	Nombre de personnes susceptibles d'utiliser l'outil, préciser lesquelles
Typologie de projet	Gros/moyen OG ou Grappes de petites structures
Type de public	PA, PH, PDS, ASE, Social...
Nombre de structures concernées	Fournir le nom de l'OG porteur du projet, sa typologie et la liste des établissements qui bénéficieront de la solution mutualisée et leur typologie
Equipe projet	Si oui Préciser le nombre de personnes mobilisées sur le projet et leur rôle, et l'organisation du projet (hors AMOA)
Durée du projet	Préciser la durée du projet
Planning du projet	Fournir le planning prévisionnel de mise en œuvre du projet
Disponibilité de l'application	*Continuité d'activité de l'application * Taux de disponibilité du DUI

9/13

Appel à projets – Phase d'amorçage Temps 2 - Programme ESMS numérique

Confidentialité	* Existence d'un document interne sur les règles d'accès et d'usage du SI * Information des usagers sur les conditions d'utilisation des données à caractère personnel et les modalités d'exercice de leur droit
-----------------	---

2. Critères de priorisation

(Motivations du porteur, mutualisation de la solution, interopérabilité de la solution, intégration des nomenclatures des besoins et des prestations SERAFIN-PH, des grilles AGGIR PATHOS, etc.)

Critères de priorisation	Commentaires
Motivation du porteur	Préciser les objectifs du projet et l'organisation mise en place
Périmètre fonctionnel	Préciser le ou les blocs fonctionnels mis en œuvre et les indicateurs associés (selon la cartographie de l'ANAP)
Solution mutualisée (partagée entre plusieurs OG si possibles de catégories d'ESMS différentes)	Préciser les structures concernées et nombre de personnes accompagnées, si le déploiement du projet se fait sur des structures non équipées
Interopérabilité de la solution avec son écosystème	Possibilité d'usage de deux services socle minimum (exemple MSSanté, DMP, etc.) ou d'un service socle et d'une plateforme (exemple e-parcours)
Interconnexion avec une plateforme régionale	Si oui : Décrire les modalités d'échanges avec une plateforme régionale et préciser le nom de cette plateforme (si cette fonctionnalité est prévue)

3. Critères d'utilisation

Critères d'utilisation	Commentaires
Critères métier	
Taux de dossiers actifs sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois	$\frac{\text{Nombre de dossiers mis à jour}}{\text{Nombre de personnes accompagnées dans la structure}} \times 100\%$
Taux de dossiers actifs avec un projet personnalisé sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois	$\frac{\text{Nombre de dossiers actifs sur la période de recueil ET ayant un projet personnalisé en préparation ou actif}}{\text{Nombre de dossiers actifs dans la solution DUI}} \times 100\%$
Taux de dossiers actifs ayant au moins un événement sur le mois écoulé mesuré à chaque fin de mois	$\frac{\text{Nombre de dossiers actifs sur la période de recueil ET ayant au moins un événement d'agenda dans son DUI}}{\text{Nombre de dossiers actifs dans la solution DUI}} \times 100\%$

10/13

Appel à projets – Phase d'amorçage Temps 2 - Programme ESMS numérique

Critères liés aux projets socles (au moins deux des critères sont à choisir et à valoriser) et/ou à une plateforme	
Nombre de messages émis par la MSSanté par la structure sur les trois derniers mois.	Préciser le nombre de messages approximatif qui sont échangés par MSSanté
Nombre de documents déposés dans le DMP <i>(sur les trois derniers mois (pendant la phase projet) puis tous les mois (pendant la maintenance de la solution))</i>	Préciser le nombre approximatif de documents qui sont stockés dans le DMP pendant la durée du projet
Nombre de données échangées entre le DUI et l'outil e-prescription <i>(sur les trois derniers mois (pendant la phase projet) puis tous les mois (pendant la maintenance de la solution))</i>	Nombre de fois dans le mois ou une prescription électronique est importée dans la solution DUI
Nombre de données échangées entre une plateforme e-parcours et le dossier usager informatisé <i>(sur les trois derniers mois (pendant la phase projet) puis tous les mois (pendant la maintenance de la solution))</i>	Nombre d'échanges réalisés via le cahier de liaison entre la solution DUI et la plateforme pendant la durée du projet

Calendrier de l'appel à projet

- Ouverture de l'appel à projets : **du 26/07/2021 au 15/10/2021.**
- Sélection des candidats à la clôture de l'appel à projet – Instruction au fil de l'eau jusqu'au 15/11/2021.
- Notification des crédits : dans le mois suivant la notification de l'acceptation de la candidature, matérialisée par la signature des deux conventions suivantes :
 - o la convention entre l'ARS et l'organisme gestionnaire ;
 - o la convention entre le porteur du projet et le Résah.

11/13

Appel à projets – Phase d'amorçage Temps 2 - Programme ESMS numérique

Comment poser sa candidature ?

La personne morale gestionnaire qui sollicite une aide à l'investissement numérique doit déposer sa demande directement dans l'outil PAI numérique de la CNSA. Pour ce faire, elle dispose de formulaires dématérialisés.

Les dossiers de demande d'aide sont différenciés en fonction du type de projet (Acquisition d'un Dossier usager informatisé ou mise en conformité d'une solution existante) et du champ (PA, PH).

Les différentes étapes du dépôt du dossier sont synthétisées ci-dessous et détaillées dans le guide d'utilisation de l'outil.



Pour vous connecter à l'outil PAI, suivez le lien ci-dessous :

https://galis-subsventions.cnsa.fr/aides/#/cnsa/connecte/F_PAI_NUMERIQUE/depot/simple

Le guide d'utilisation de l'outil est téléchargeable sur le site internet de la CNSA :

https://www.cnsa.fr/documentation/guide_deposant_v1b-accessible.pdf.

Liens utiles

- Le site de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie : <https://www.cnsa.fr/grands-chantiers/virage-numerique-du-medico-social-le-programme-esms-numerique/le-programme-esms-numerique>
- FAQ AAP régionaux temps 2 de l'amorçage : https://www.cnsa.fr/sites/default/files/foire_aux_questions_aap_phase_amorçage_esms_numerique_0.pdf
- La doctrine technique du numérique en santé : <https://esante.gouv.fr/actualites/publication-de-la-nouvelle-version-de-la-doctrine-technique-du-numerique-en-sante-et-de-la-trajectoire-adaptee-au-secteur-medico-social>

- Le site de l'ANAP (inscription gratuite) SI médico-social :
<https://www.anap.fr/ressources/fonctions-soutien-et-support/numerique/si-medico-social/>
- Le kit ANAP du déploiement du DUI en ESMS :
<https://ressources.anap.fr/numerique/publication/2796-kit-deploiement-du-dui-en-esms>
- La trajectoire numérique pour le médico-social :
<https://esante.gouv.fr/virage-numerique/trajectoire-numerique-pour-le-medico-social>

Contacts

Pour toute information complémentaire,

Concernant les aspects administratifs et techniques, veuillez contacter :

- M. Michel SPELLA – Responsable du département e-santé à l'adresse suivante michel.spella@ars.sante.fr
- Mme Céline FRANCISCI – Cheffe de projet SI médico-social à l'adresse suivante celine.francisci@ars.sante.fr

Pour toutes questions subsidiaires, veuillez contacter par mail la Direction du Médico-social à l'adresse suivante ars-corse-medico-social@ars.sante.fr

ARS

R20-2021-08-09-00002

09/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/465 du 9 août 2021
portant autorisation de l'activité de soins de
suite et de réadaptation à la SAS SSR
Sainte-Camille (n° FINESS juridique : 2B 000 6605)

Décision N°ARS/2021/465 du 9 août 2021
portant autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la SAS SSR Sainte-Camille
(n° FINESS juridique : 2B 000 6605)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/384 du 7/08/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la SAS Sainte-Camille le 30/07/2021 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la SAS Sainte-Camille s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant la qualité du projet médical présenté et son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés notamment avec le Centre Hospitalier de Bastia le rendant compatible avec les objectifs du schéma régional de santé ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **accordée** à la SAS SSR Sainte-Camille, sise lieu-dit Rassignani 20290 BORGIO.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-08-09-00003

09/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/466 du 9 août 2021
portant refus d autorisation de l activité de
soins de suite et de réadaptation
à la SA Finosello (n° FINESS juridique : 2A 00000
48)

Décision N°ARS/2021/466 du 9 août 2021
portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la SA Finosello
(n° FINESS juridique : 2A 00000 48)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9/01/2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/116 du 9/04/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la SA du Finosello le 21/10/2021 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la SA du Finosello s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant que la demande concurrente déposée par la SAS SSR Sainte-Camille répond au mieux aux orientations du PRS et à ses objectifs quantifiés au regard de la qualité du projet médical présenté et à son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés avec le Centre Hospitalier de Bastia ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **refusée** à la SA du Finosello, sise Chemin du Finosello – 20090 Ajaccio.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

A blue ink signature of Marie-Hélène Lecenne, consisting of a stylized cursive script.

Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-08-09-00004

09/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/467 du 9 août 2021
portant refus d autorisation de l activité de
soins de suite et de réadaptation
à la SA CRF Albitreccia (n° FINESS juridique : 2A
0000 303)

Décision N°ARS/2021/467 du 9 août 2021
portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la SA CRF Albitreccia
(n° FINESS juridique : 2A 0000 303)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/384 du 7/08/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la SA CRF Albitreccia le 28/10/2020 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la SA CRF Albitreccia s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SAS SSR Sainte-Camille répond au mieux aux orientations du PRS et à ses objectifs quantifiés au regard de la qualité du projet médical présenté et à son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés avec le Centre Hospitalier de Bastia ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **refusée** à la SA CRF Albitreccia, sise Centre Molini - BP 916 – 20 700 Ajaccio Cedex.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-08-09-00005

09/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/468 du 9 août 2021
portant refus d autorisation de l activité de
soins de suite et de réadaptation
à la Clinique de Toga (n° FINESS juridique : 2B
000 5664)

Décision N°ARS/2021/468 du 9 août 2021
portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la Clinique de Toga
(n° FINESS juridique : 2B 000 5664)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/116 du 9/04/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la Clinique de Toga le 31/07/2020 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la Clinique de Toga s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

La correspondance est à adresser impersonnellement à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant que la demande concurrente déposée par la SAS SSR Sainte-Camille répond au mieux aux orientations du PRS et à ses objectifs quantifiés au regard de la qualité du projet médical présenté et à son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés avec le Centre Hospitalier de Bastia ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **refusée** à la Clinique de Toga, sise Quartier de Toga – 20 200 Ville de Pietrabugno.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

A blue ink signature of Mario-Hélène Lecenne, consisting of a large, stylized initial 'M' followed by the name 'LECENNE' in a cursive script.

Mario-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-08-09-00006

09/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/469 du 9 août 2021
portant refus d autorisation de l activité de
soins de suite et de réadaptation
à la SAS CLINEA (n° FINESS juridique : 92 003
026 9)

Décision N°ARS/2021/469 du 9 août 2021
portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la SAS CLINEA
(n° FINESS juridique : 92 003 026 9)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/116 du 9/04/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la SA CLINEA le 31/07/2020 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la SAS CLINEA s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

La correspondance est à adresser **impersonnellement** à Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse
Quartier St Joseph – CS 13 003 - 20700 Ajaccio cedex 9 - Tel: 04.95.51.98.98 - Fax: 04.95.51.99.00
Site INTERNET: <http://www.ars.corse.sante.fr>

Considérant que la demande concurrente déposée par la SAS SSR Sainte-Camille répond au mieux aux orientations du PRS et à ses objectifs quantifiés au regard de la qualité du projet médical présenté et à son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés avec le Centre Hospitalier de Bastia ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **refusée** à la SAS CLINEA, sise 12, rue Jean JAURES – CS 10032 – 92 813 PUTEAUX Cedex.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la Région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse ;

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Mario-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-08-09-00007

09/08/2021 : M.Marie-Hélène LECENNE

Décision N°ARS/2021/470 du 9 août 2021
portant refus d autorisation de l activité de
soins de suite et de réadaptation
à la SA Polyclinique de Furiani
(n° FINESS juridique : 2B 0000 129)

Décision N°ARS/2021/470 du 9 août 2021
portant refus d'autorisation de l'activité de soins de suite et de réadaptation
à la SA Polyclinique de Furiani
(n° FINESS juridique : 2B 0000 129)

La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse

Vu le code de la Santé Publique, et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-21, R.6122-23 à R.6122-44 et D.6121-6 à D.6121-10 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période ;

Vu l'ordonnance n° 2020-560 du 13 mai 2020 fixant les délais applicables à diverses procédures pendant la période d'urgence sanitaire ;

Vu la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n°2018-117 du 19 février 2018 relatif à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds ;

Vu le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé de Corse ;

Vu les arrêtés n°ARS/2019/38, n°ARS/2019/39 et n°ARS/2019/40 du 19 février 2019 portant adoption respectivement du cadre d'orientation stratégique, du schéma régional de santé (SRS) et du PRAPS du Projet Régional de Santé (PRS) 2018-2023 ;

Vu l'arrêté n°ARS/2020/12 du 9 janvier 2020 fixant le calendrier 2020 des périodes de dépôt pour les demandes d'autorisation présentées en application des articles L.6122-1 et L.6122-9 du code de la santé publique modifié ;

Vu l'arrêté N°ARS/2020/116 du 9/04/2020 fixant le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de suite et de réadaptation ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2020 modifié par l'arrêté du 7 novembre 2020 prescrivant les mesures d'organisation et de fonctionnement du système de santé nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire vient notamment préciser le statut du champ des autorisations d'activité de soins et d'équipements matériels lourds durant cette période ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'activités de soins de suite et de réadaptation déposé par la SA Polyclinique de Furiani le 31/07/2020 ;

Vu l'avis consultatif de la Commission Spécialisée de l'Organisation des Soins (CSOS) du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la demande de la Polyclinique de Furiani s'inscrit dans le cadre du SRS 2018-2023 relatif au bilan de l'offre de soins pour les activités de soins et équipements matériels lourds prévoyant qu'une demande est recevable pour une activité de SSR « affections de l'appareil locomoteur » et « affections du système nerveux » ;

Considérant que le projet répond partiellement aux besoins de santé définis par le schéma, en ne développant pas de réponse pour les affections du système nerveux ;

Considérant les six projets déposés pour satisfaire aux besoins de santé définis par le schéma régional de santé ;

Considérant l'appréciation des mérites respectifs des demandes lorsqu'il est impossible de les satisfaire toutes ;

Considérant que la demande concurrente déposée par la SAS SSR Sainte-Camille répond au mieux aux orientations du PRS et à ses objectifs quantifiés au regard de la qualité du projet médical présenté et à son inscription dans une filière graduée de soins incluant les partenariats formalisés avec le Centre Hospitalier de Bastia ;

DECIDE

Article 1er : L'autorisation d'activité de soins de suite et de réadaptation est **refusée** à la Polyclinique de Furiani, sise lieu-dit Sansonetti - RN 193 – 20 600 Furiani.

Article 2 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours hiérarchique dans les deux mois qui suivent sa publication auprès du ministre chargé de la santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia (villa Montépiano, 20407 Bastia) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 : La Directrice Générale Adjointe de l'ARS et le Directeur de l'Organisation des Soins de l'ARS sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la région Corse et des Préfectures de Corse-du-Sud et de Haute-Corse.

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2021-08-09-00008

09/08/2021 :

DECISION N° 2021GCS08-071
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A
LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE
DE MOYENS INTER-REGIONAL
« ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET
ENSEIGNEMENT »

Réf : DOS-0821-14349-D

**DECISION N° 2021GCS08-071
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 2 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPERATION SANITAIRE DE MOYENS INTER-REGIONAL
« ALMAVIVA SANTE RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT »**

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 6133-1 à L. 6133-10 et R. 6133-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2017-28 du 12 janvier 2017 relative à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU la loi n° 2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2017-631 du 25 avril 2017 relatif à la constitution et au fonctionnement des Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Philippe De Mester en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur, à compter du 15 janvier 2019 ;

VU l'arrêté en date du 24 septembre 2018, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, portant approbation du projet régional de santé et du schéma régional de Santé (2018-2023) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 de la Ministre des Solidarités et de la Santé relatif aux Groupements de Coopération Sanitaire ;

VU la décision n° 2019GCS03-15, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur en date du 04 juin 2019, approuvant la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almoviva Santé Recherche et Enseignement » conclue le 11 décembre 2018 ;

VU la décision n° 2020GCS10-124, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence Alpes Côte d'Azur en date du 23 novembre 2020, approuvant l'avenant n°1 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almoviva Santé Recherche et Enseignement », conclue le 11 décembre 2018 ;



VU la délibération de l'Assemblée Générale du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » en date du 22 juin 2021, approuvant l'avenant n°2 à la convention constitutive du Groupement, conclue le 11 décembre 2018, et portant sur

- **le retrait** des Hôpitaux Privés de la Côte d'Azur, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes ;
- **l'adhésion à compter du 1^{er} janvier 2021** des structures suivantes :
 - ✓ **la SAS Yvette Newco**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
 - ✓ **la SAS Société du Tomodensitomètre de Longjumeau**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 67-71 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
 - ✓ **la SASU Les Charmilles**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 12, boulevard Pierre Brossolette, 91290 Arpajon ;
- **l'adhésion à compter du 09 mars 2021** des établissements suivants :
 - ✓ **la clinique de Toga**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise quartier de Toga 20200 Ville di Pietrabugno ;
 - ✓ **le centre de dialyse Sainte Catherine**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis quartier de Toga 20200 Ville di Pietrabugno ;
 - ✓ **la clinique Paul Laurent Filippi**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise boulevard Benoîte Danesi 20200 Bastia ;
 - ✓ **la Société d'exploitation de la Polyclinique du Docteur Raoul Maymard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
 - ✓ **la SARL Cap Santé**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sise Polyclinique Maymard chemin de l'usine à gaz 20200 Bastia ;
 - ✓ **la SARL Corscintigraphie**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sise Clinique Maymard rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
 - ✓ **le centre Raoul François Maymard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 17 rue Marcel Paul 20200 Bastia.

VU la demande d'approbation de l'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », adressée le 30 juin 2021 à l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur par Monsieur Frédéric REIG, administrateur du présent Groupement et portant sur les modifications susmentionnées ;

VU le courriel en date du 06 juillet 2021, du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte d'Azur saisissant pour avis, la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse et les Directeurs Généraux des Agences Régionales de Santé d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ;

VU l'avis favorable du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire, en date du 12 juillet 2021, relatif à l'avenant n° 2 à la constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

VU l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Corse, en date du 22 juillet 2021, relatif à l'avenant n° 2 à la constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » ;

VU l'avis réputé acquis par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France.

DECIDE

Article 1 - Approbation

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », conclu le 11 décembre 2018, est **approuvé**.

Article 2 - Objet du GCS

L'objet du Groupement est de faciliter, de développer ou d'améliorer l'activité de ses membres conformément aux dispositions de l'alinéa 1^{er} de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, à savoir :

- organiser ou gérer des activités administratives, d'enseignement et de recherche pour le compte de ses membres conformément aux dispositions des articles R. 6133-22 à R. 6133-24 du code de la santé publique.

Pour se faire, il aura notamment pour missions de :

- mutualiser les ressources humaines et techniques entre les membres ;
- apporter aux investigateurs le soutien méthodologique et l'aide organisationnelle dans le montage des projets et la soumission aux appels à projets ;
- déployer une politique de soutien aux publications.

Le Groupement n'est pas un établissement de santé.

Le Groupement n'a pas vocation à assurer directement l'une des missions confiées aux établissements de santé par les articles L. 6111-1 à L. 6111-7 du code de la santé publique et n'impose pas de mode d'organisation des activités de recherche ou de formation, dans le respect des compétences propres à chacun des membres.

Les financements seront perçus par le GCS qui en reversera une quote-part aux médecins ayant publié. Dans le cadre de la réalisation de cet objet, il n'est prévu aucun dépôt et exploitation de brevets.

Le Groupement pourra salarier en tant que de besoin les personnes qui concourront à la réalisation de son objet dans le cadre du régime de droit privé.

Ces professionnels exerceront des missions support, d'aide à la recherche médicale.

Le Groupement participe à toute action de coopération et à tout réseau de santé avec les professionnels du secteur sanitaire, utiles à la réalisation de son objet.

Article 3 - Membres du GCS

Les membres Groupement de Coopération Sanitaire inter-régional « Almaviva Santé Recherche et Enseignement », sont :

- **la clinique Chantecler**, société par actions dont le siège social est sis 240/244, avenue des Poilus 13012 Marseille ;
- **la clinique Juge**, société par actions simplifiée au capital dont le siège social est sis 116, rue Jean Mermoz 13008 Marseille ;
- **la clinique Marignane**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis avenue Général Salan 13700 Marignane ;
- **la clinique Générale de l'Etang de Berre**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis la Tuilière II, rue Bel Air 13127 Vitrolles ;
- **la clinique chirurgicale de Martigues**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9, rue Amavet 13500 Martigues ;

- **la clinique de Toutes Aures**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis quartier des Savels 04100 Manosque ;
- **la SAS Sorevie GAM - Clinique Axiom**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 21 avenue Alfred Capus 13090 Aix en Provence ;
- **la SAS CSR La Boissière**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 22, rue de la Boissière, 28630 Nogent-le-Phaye ;
- **la clinique médicale Les Jardins de Brunoy**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, route de Brie, 91800 Brunoy ;
- **la clinique Pasteur**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, avenue de Rigny, 91130 Ris-Orangis ;
- **la SAS Gemavi-clinique Jean Giono**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 81, boulevard Charles de Gaulle, 04100 Manosque ;
- **le centre de radiothérapie de Ris-Orangis**, société par actions simplifiée euros dont le siège social est sis 14, rue Duclos, 91130 Ris-Orangis ;
- **la clinique de l'Estagnol**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1173, chemin de Rabiac Estagnol, 06600 Antibes ;
- **la SAS clinique du Parc Impérial**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 28, boulevard Tzarewitch c/o Groupe Azur Cliniques, 0600 Nice ;
- **la SAS clinique du Palais**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 25, avenue Chiris, 06130 Grasse ;
- **la SAS Imagerie Oxford**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford, 06400 Cannes ;
- **la clinique de L'Essonne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 1 et 3, rue de la Clairière, 91000 Evry ;
- **la clinique Arago**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 187 A, rue Raymond Losserand, 75014 Paris ;
- **la clinique Sainte Thérèse**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 9, rue Gustave Doré, 75017 Paris ;
- **la clinique de L'Yvette**, société anonyme au capital dont le siège social est sis 67- 71, route de Corbeil, 91160 Longjumeau ;
- **le centre de rééducation fonctionnelle Champs Elysées**, société par actions simplifiée dont le siège social est 1/3, rue de la Clairière, 91000 Évry-Courcouronnes ;
- **la clinique de L'Etang de L'olivier**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 4, rue Roger Carpentier, 13800 Istres ;
- **la clinique Vignoli**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 114, avenue de Grans, 13300 Salon-de-Provence ;
- **la clinique Caron**, société anonyme au capital dont le siège social est sis 19, rue d'Ablon et rue Caron, 91200 Athis-Mons ;
- **la clinique diététique de Villecresnes**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 8, boulevard Richerand, 94440 Villecresnes ;
- **l'hôpital privé du Val d'Yerres**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 31, avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;
- **la SARL Scanner de l'hôpital privé du Val d'Yerres**, société à responsabilité limitée dont le siège social est sis 31, avenue de l'Abbaye, 91330 Yerres ;
- **la clinique du Dr Boyer** société par actions simplifiée dont le siège social est sis 17, rue de l'Eglise, 94190 Villeneuve Saint-Georges ;
- **la clinique chirurgicale d'Athis**, société anonyme dont le siège social est sis 38, avenue Jules Valles 91200 Athis-Mons ;
- **le centre de dialyse d'Athis-Mons** ; société par actions simplifiée dont le siège social est sis 38, avenue Jules Vallès 91200 Athis-Mons ;
- **le GCS-ES Axiom Rambot**, Groupement de Coopération Sanitaire dont le siège social est sis 21, avenue Alfred Capus, 13090 Aix-en-Provence ;

- **le GCS de stérilisation des Alpes-Maritimes (Steriazur)**, Groupement de Coopération Sanitaire dont le siège social est sis, Syndicat Interhospitalier, Cannes-Grasse-Antibes, 256, avenue Michel Jourdan, 06150 Cannes la Bocca ;
- **le GIE d'imagerie médicale public privé Grasse Cannes**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est sis 15, avenue de Broussailles, 06400 Cannes ;
- **le groupement d'imagerie médicale de la Baie de Cannes**, Groupement d'Intérêt Economique dont le siège social est sis 15, avenue de Broussailles, 06400 Cannes ;
- **la clinique international de Cannes** – Clinica, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33, boulevard d'Oxford 06400 Cannes ;
- **la clinique de l'Alma**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 166 rue de l'Université 75007 Paris ;
- **le centre d'Hémodialyse de Provence Aubagne**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 33 boulevard des Farigoules 13400 Aubagne ;
- **le centre d'hémodialyse de Provence Aix**, société par actions simplifiée dont le siège social est sis 50 rue du Docteur Fernant Aurientis 13100 Aix en Provence ;
- **la clinique Paris Lilas**, société par actions simplifiées dont le siège social est sis 41/45 rue du Maréchal Juin 93260 Les Lilas ;
- **l'hôpital privé de Paris Essonne**, société par actions simplifiées dont le siège social est sis 12 boulevard Pierre Brossolette 91290 Arpajon ;
- **la clinique internationale du Parc Monceau**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 21 rue de Chazelles 75017 Paris ;
- **la clinique Turin**, société par actions simplifiée dont le siège social est sise 9 rue de Turin, 75008 Paris.
- **la SAS Yvette Newco**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 67 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
- **la SAS Société du Tomodensitomètre de Longjumeau**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 67-71 route de Corbeil 91160 Longjumeau ;
- **la SASU Les Charmilles**, société par actions simplifiée à associé unique, dont le siège social est sise 12, boulevard Pierre Brossolette, 91290 Arpajon ;
- **la clinique de Toga**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise quartier de Toga 20200 Ville di Pietrabugno ;
- **le Centre de dialyse Sainte Catherine**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis quartier de Toga 20200 Ville di Pietrabugno ;
- **la clinique Paul Laurent Filippi**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise boulevard Benoîte Danesi 20200 Bastia ;
- **la Société d'exploitation de la polyclinique du Docteur Raoul Maynard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sise rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **la SARL Cap Santé**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sise Polyclinique Maynard chemin de l'usine à gaz 20200 Bastia ;
- **la SARL Corscintigraphie**, Société à responsabilité limitée, dont le siège social est sise Clinique Maynard rue Marcel Paul 20200 Bastia ;
- **Le centre Raoul François Maynard**, société par actions simplifiée, dont le siège social est sis 17 rue Marcel Paul 20200 Bastia.

Article 4 - Statut

Le Groupement de Coopération Sanitaire « Almaviva Santé Recherche et Enseignement » est un groupement de coopération sanitaire inter-régional de moyens de droit privé.

Article 5 - Siège social

Le siège du Groupement est fixé au : **240-244 avenue des Poilus 13012 Marseille**. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée Générale.

Article 6 - Durée du groupement

L'avenant n° 2 à la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire ne modifie pas la durée de la convention initiale conclue pour une durée indéterminée.

La présente décision d'approbation prend effet à compter de la date de publication de la décision d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

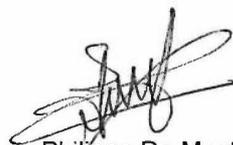
Article 7 – Recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal compétent dans un délai de deux mois à dater de sa publication.

Article 8 – Exécution

Le Directeur de la Direction de l'Organisation des Soins de l'Agence Régionale de Santé de Provence-Alpes-Côte d'Azur et l'Administrateur du groupement de coopération sanitaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région.

Marseille, le 09 août 2021



Philippe De Mester

Pour le Directeur Général de l'ARS PACA
et par délégation
Le Directeur Général Adjoint

Sébastien DEBEAUMONT